

par l'article 3 de la loi précitée, ces ouvrages formeront, à la Bibliothèque royale, une section spéciale placée sous la surveillance particulière du conservateur en chef. Il ne pourront être prêtés au dehors et ne seront déplacés que sur l'ordre exprès du ministre ou sur une décision émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 5. Les livres, cartes, estampes et plans déposés en exécution des conventions conclues avec l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie seront également transmis à la Bibliothèque royale, où ils continueront à former une collection distincte.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent seront appliquées à ces dépôts.

Art. 6. La liste de tous les dépôts ou enregistrements sera publiée au *Moniteur belge*.

Indépendamment du titre des ouvrages, les listes dont il s'agit mentionneront le nom de l'auteur, l'édition, le nombre de volumes, le format, ainsi que le lieu de la publication.

Art. 7. Chaque envoi, à la Bibliothèque royale, de dépôts d'origine belges sera accompagné de deux exemplaires de la liste publiée en conformité de l'article précédent.

Un de ces exemplaires sera renvoyé à l'administration des beaux-arts, sciences et lettres, muni du récépissé du conservateur en chef de la Bibliothèque royale.

Art. 8. Aucun dépôt ne pourra, pendant son séjour au département de l'intérieur, être distrait du bureau de la librairie sans une autorisation écrite du directeur général des beaux-arts, sciences et lettres et sous sa responsabilité.

Art. 9. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

KERVYN DE LETTENHOVE.

459. — 30 DÉCEMBRE 1870. — LOI
allouant des crédits provisoires aux départements de l'intérieur et des travaux publics (1). (Monit. du 31 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 décembre 1870, p. 147. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 363.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1871, sont ouverts :

1 ^o Au département de l'intérieur	fr. 3,400,000
2 ^o Au département des travaux publics	12,000,000
Total.	fr. 15,400,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

460. — 30 DÉCEMBRE 1870. — LOI
porgeant la loi qui autorise le gouvernement à prohiber l'exportation de certaines marchandises (2). (Monit. du 31 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 septembre 1870 (*Moniteur*, n° 252), autorisant le gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises, est prorogée jusqu'au 30 juin 1871.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

461. — 30 DÉCEMBRE 1870. — LOI
ouvrant un crédit de 2,000,000 de francs au budget de la dette publique de l'exer-

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1870, p. 146. — Rapprt. Séance du 22 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1870, p. 366-367.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1870, p. 86.